

Service des Litiges

Décision R2024-288

X / Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X (ci-après « *le plaignant* ») sollicite par l'intermédiaire d'InforGazElec du Service des litiges que celui-ci se prononce sur le respect par Sibelga des articles 4 et 6 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « *le Règlement technique* ») ainsi que des articles 9^{ter}, 16° et 9^{quinquies} 17° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *l'ordonnance électricité* »).

Exposé des faits

Le plaignant occupe un appartement au sein de l'immeuble qu'il possède à rue ABC n°123 à Bruxelles. Les autres étages occupés sont réservés à la location.

En 2015, le plaignant entreprend des travaux visant à regrouper l'appartement du 3^{ème} étage de l'immeuble et l'appartement du 4^{ème} de l'immeuble en créant un triplex, ainsi qu'à agrandir l'immeuble. Les locataires des deux appartements concernés déménagent donc.

Jusqu'en 2015, l'électricité de l'appartement du 3^e étage était fournie par le compteur n°64XXXXXX. Dans le cadre des travaux dans l'immeuble, le propriétaire demande que ce compteur soit scellé car il n'est plus relié à aucune installation électrique. Le compteur est donc scellé en date du 11 août 2015. Les autres locataires de l'immeuble continuent à être alimentés en électricité via d'autres compteurs.

Entre 2015 et 2021, les techniciens de Sibelga, lors des différents passages, confirment qu'aucune consommation n'est enregistrée sur ce compteur, celui-ci étant scellé.

Cependant, lors du relevé du 10 février 2022, il est constaté que le compteur est descellé (sans qu'aucun constat n'ait été rédigé) et qu'une consommation a été enregistrée.

Par la suite, Sibelga tente à deux reprises d'accéder à l'immeuble, mais les tentatives s'avèrent infructueuses.

Le 17 mars 2022, les techniciens de Sibelga se présentent à nouveau sur les lieux, et remarquent une nouvelle augmentation de la consommation.

Appareil	Cdrn	Date relevé	MR	TR	SR	Index rlvé	Nom du partenaire	Ntice	Installation
64 [REDACTED]	1	24.05.2022	02	17	4	66.937,0			41 [REDACTED]
64 [REDACTED]	1	28.04.2022	09	01	1	64.810,0			41 [REDACTED]
64 [REDACTED]	1	17.03.2022	09	01	4	64.810,0			41 [REDACTED]
64 [REDACTED]	1	10.02.2022	01	01	4	63.286,0			41 [REDACTED]
64 [REDACTED]	1	01.03.2021	01	01	1	59.628,0			41 [REDACTED]
64 [REDACTED]	1	26.02.2020	01	01	1	59.628,0			41 [REDACTED]
64 [REDACTED]	1	21.02.2019	01	01	1	59.628,0			41 [REDACTED]

Sibelga dépose donc un formulaire de régularisation.

Faute de régularisation du plaignant, le compteur est scellé le 28 avril 2022.

Le 10 mai 2022, Sibelga contacte le plaignant par courriel afin de l'inviter à transmettre des preuves d'occupation durant la période de consommation hors contrat (du 1er mars 2021 au 24 mai 2022).

Le 11 mai 2022, le plaignant informe Sibelga que le compteur litigieux n'est pas relié à une installation depuis 2015 ; le plaignant informe également Sibelga que les différentes unités de logement de l'immeuble sont alimentées par leur compteur propre depuis 2015, sans nécessité d'utiliser le compteur n° 64XXXXXX. Par la même occasion, il signale que celui-ci continue effectivement de tourner, alors qu'il devrait être scellé.

L'enregistrement d'une telle consommation laisse supposer la présence d'un compteur défectueux. Ainsi, le plaignant et Sibelga décident d'un commun accord de procéder au remplacement du compteur, afin que celui-ci ne soit plus défectueux.

Le 24 mai 2022, le compteur est donc remplacé comme convenu.

Toutefois, le nouveau compteur continue à enregistrer une consommation par la suite. Ce nouveau compteur tourne aussi rapidement que l'ancien.

Ce constat élimine donc l'hypothèse d'un compteur défectueux.

Une demande de débranchement est alors effectuée, mettant fin à toute consommation sur ce point de livraison.

Le 21 novembre 2022, Sibelga émet une facture couvrant la période de consommation hors contrat allant du 1^{er} mars 2021 au 24 mai 2022.

Face à cette facture, le plaignant sollicite l'aide d'InforGazElec et des échanges ultérieurs ont lieu durant l'année 2023 reprenant globalement les éléments précités.

Par la suite, le plaignant fait appel à deux techniciens afin de mieux comprendre la situation.

Un premier examen a confirmé que le compteur n'était relié à rien. Aucun rapport écrit n'est dressé lors de cet examen.

Un second examen est ensuite réalisé par la société XYZ le 21 janvier 2024, et un rapport écrit est établi le 25 janvier 2024, concluant que « *le compteur du 4^{ème} n'est pas connecté au triplex* ».

Par la suite, Sibelga émet des réserves quant au caractère probant de ce rapport, notamment en raison du délai dans lequel celui-ci est intervenu : en effet, l'expertise a eu lieu plus de 19 mois après le remplacement du compteur et les installations éventuellement branchées sur celui-ci ont facilement pu être enlevées entre-temps.

Le plaignant accepte l'argumentation de Sibelga concernant la fiabilité de la preuve fournie et ne sollicite plus l'annulation de la facturation pour l'ensemble de la période de consommation hors contrat.

En revanche, le plaignant, au vu de sa bonne foi, demande l'application du tarif minoré, ainsi qu'une facturation limitée à la période s'écoulant du 1er mars 2021 au 17 mars 2022 et non jusqu'au 24 mai 2022, date à laquelle le compteur a été remplacé.

Sibelga refuse ces deux demandes, arguant que le remplacement du compteur avait entraîné des frais inutiles, que la consommation enregistrée démontrait une connexion à une installation, et qu'à part quelques échanges par courriel, le plaignant n'a entrepris aucune démarche concrète visant à prouver sa version des faits.

Sibelga a également mis en avant le fait que lors des travaux réalisés par le plaignant les branchements n'ont pas été déconnectés.

Le désaccord persistant, le plaignant saisi le Service des litiges.

Position du plaignant

Le plaignant formule deux demandes auprès de Sibelga.

En premier lieu, le plaignant considère que le tarif par défaut ne devrait pas être appliqué dans son cas et sollicite l'application d'un tarif non discriminatoire, au vu de sa bonne foi, à savoir un tarif équivalent au tarif minoré net pratiqué par Sibelga. A l'appui de son argumentation, le plaignant considère que l'article 6 du Règlement technique électricité est contraire aux articles 9^{ter}, 16°, et 9^{quinquies}, 17°, de l'ordonnance électricité, lesquels imposent de tenir compte de la bonne foi et que, de ce fait, il conviendrait de ne pas appliquer l'article 6 du Règlement technique. Le plaignant sollicite du Service des litiges qu'il écarte l'application du Règlement technique soit sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, soit sur le fondement de la théorie de l'abrogation tacite de l'ancienne loi, par l'adoption d'une nouvelle loi.

Ensuite, le plaignant souhaite que la facturation soit limitée à la période du 1^{er} mars 2021 au 17 mars 2022, dans la mesure où Sibelga a constaté la situation de consommation hors contrat

en février 2022, mais n'a laissé le formulaire de régularisation que le 17 mars 2022, et n'a contacté le plaignant par courriel qu'en mai 2022. En ce sens, le plaignant considère que Sibelga a manqué à l'obligation prescrite par l'article 4 du Règlement technique électricité, et qu'il convient donc de réduire de ce fait la période de facturation.

Position de la partie mise en cause

Sibelga considère que dans la mesure où il a été démontré que le 1^{er} compteur n'était pas défectueux, et que le rapport établissant qu'aucune installation n'était branchée au compteur a été dressé 19 mois après la constatation de consommation hors contrat, la consommation enregistrée durant la période litigieuse est bel et bien avérée.

Sibelga souligne que, quand bien même le plaignant eut été de bonne foi, une consommation a été enregistrée sur les lieux : dans de telles circonstances, il appartient au plaignant de démontrer que cette consommation est celle d'une personne tierce, et d'apporter la preuve d'un occupant connu des lieux. Faute de preuve, il est normal que la facturation soit adressée au propriétaire des lieux, conformément aux dispositions du Règlement technique électricité. En ce sens, Sibelga ne réfute pas les initiatives prises par le plaignant, mais se fonde sur l'enregistrement d'une consommation sur les lieux, celle-ci étant intervenue hors contrat.

Par conséquent, Sibelga soutient que la facture couvrant la période de consommation hors contrat allant du 1^{er} mars 2021 au 24 mai 2022 reste due, sans application d'un tarif minoré.

Examen de la recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'ordonnance électricité, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

La plainte a pour objet l'application des articles 4 et 6 du Règlement technique électricité ainsi que des articles 9^{ter}, 16° et 9^{quinquies}, 17°, de l'ordonnance électricité.

Dès lors, la plainte est recevable.

Examen du fond

1. Quant à l'application d'un tarif minoré

1) En droit

L'article 9^{ter}, 16°, de l'ordonnance électricité dispose comme il suit :

« les modalités de calcul par le gestionnaire du réseau de distribution, des consommations d'électricité survenues sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, sur la base d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau ; ainsi que, en l'absence de tels éléments, les modalités d'estimation par le gestionnaire du réseau de distribution des consommations d'électricité non facturées sur la base du profil de l'utilisateur du réseau. En tout état de cause, les modalités de facturation de ces consommations d'électricité non facturées sont définies sur la base de tarifs régulés répondant aux conditions fixées à l'article 9^{quinquies}, point 17° ; » (Nus soulignons).

L'article 9^{quinquies}, 17°, de l'ordonnance électricité dispose comme il suit :

« 17° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients

finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil. Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services ; » (Nous soulignons).

Finalement, les travaux préparatoires de l'ordonnance du 22 mars 2017 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité, disposent comme il suit concernant les deux dispositions de l'ordonnance :

« Le projet d'ordonnance prévoit également une ligne directrice tarifaire en vue de la mise en place de tarifs spécifiques applicables à la consommation non-mesurée et à la consommation sans base contractuelle, légale ou réglementaire. Cette modification s'inscrit dans le cadre de la modification du contenu du règlement technique, conformément à la modification de l'article 9ter, 16° en projet, et à la nouvelle tâche reconnue au GRD de récupération des coûts engendrés par cette consommation, conformément à l'article 7, § 1er, al. 2, 17°, en projet. Ces deux types de consommations doivent être mis sur un pied d'égalité dans la mesure où les situations des utilisateurs du réseau vis-à-vis du GRD sont comparables dans les deux cas.

Ces tarifs doivent respecter le principe de proportionnalité : ils doivent être adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité. Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau. Dès lors, le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables.

En revanche, en cas de consommation intentionnelle ou déloyale avérée, le respect du principe de proportionnalité implique qu'un prix majoré soit appliqué à l'électricité prélevée, en raison des frais supplémentaires imposés au GRD (expertise des compteurs et scellés, recherche des preuves, etc.) »¹ (Nous soulignons).

L'article 6 § 2, du Règlement technique électricité applicable au litige dispose comme il suit :

¹ Parlement bruxellois, session ordinaire 2021-2022, 8 février 2022, A-516/1, p. 26 et 27.

« §2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- *erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- *démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;*
- *régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.*

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant ».

Les dispositions de l'ordonnance ont fait l'objet d'une modification par l'ordonnance du 17 mars 2022, modifiant les dispositions tant de l'ordonnance électricité que de l'ordonnance gaz. Or, l'article du Règlement technique applicable au moment des faits n'avait pas encore fait l'objet d'une modification.

Dans ce contexte, il convient de déterminer si la disposition du Règlement technique, ainsi que les tarifs applicables, respectent le prescrit de la nouvelle ordonnance.

Il ressort de l'article 9quinquies, 17°, de l'ordonnance électricité, que les tarifs doivent respecter diverses conditions : ils doivent être adaptés au cas d'espèce, ce qui implique de tenir compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la consommation en question. Le tarif adapté par défaut doit être proportionné, raisonnable et non-discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de mêmes profils. La disposition prévoit enfin qu'un tarif majoré peut être appliqué, à condition que le client final ait bénéficié de la prestation de manière intentionnelle ou déloyale.

Dans la réglementation technique applicable au moment des faits, trois tarifs sont prévus pour les consommations hors contrats :

- Un tarif par défaut, fixé à 165% du « prix maximum clientèle résidentielle non protégée », tel que fixé par la CREG ;

- Un tarif minoré net, fixé à 100% du « prix maximum clientèle résidentielle non protégée », tel que fixé par la CREG, applicable en cas d'erreur d'un des acteurs du marché ayant entraîné la consommation hors contrat ;
- Un tarif minoré, fixé à 125% du « prix maximum clientèle résidentielle non protégée », tel que fixé par la CREG, en cas de bonne foi de l'URD ;

Ces différents tarifs ont été fixés afin de tenir compte des éléments de faits spécifique à la situation des URD, et de planifier un tarif adapté à la situation des divers cas d'espèce. L'objectif des différents tarifs est le suivant :

- Deux tarifs minorés se rapprochant le plus possible des prix pratiqués sur le marché, pour les URD se trouvant dans trois hypothèses : (1) pour les URD victimes d'une erreur ou d'un dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du GRD (tarif minoré 100%) ; (2) pour les URD ayant mené des démarches persistantes en vue d'activer son point d'accès inactif ; et (3) en cas de régularisation de la propre initiative de l'URD et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, dans les six mois à dater du début de la consommation (tarif minoré 125% pour ces deux hypothèses). Il s'agit des hypothèses de bonne foi ;
- Un tarif par défaut, applicables à tous les autres cas de consommation hors contrat.

La distinction telle que prévue par l'ancien règlement technique n'est pas contraire à l'ordonnance. En effet, l'ordonnance indique que les tarifs doivent « *respecter le principe de proportionnalité* », et être « *adaptés à la situation du client final qui a prélevé l'électricité* ». Dans ce cadre, l'ordonnance n'empêche pas de prévoir, de façon limitative et exhaustive, des distinctions plus fines, permettant précisément de tenir compte au mieux des différents cas d'espèce et de prévoir des tarifs adaptés aux cas concrets.

2. En fait

L'article 6 du Règlement technique électricité est applicable au cas d'espèce. Il convient donc de déterminer si le plaignant se trouve dans un des cas d'application du tarif minoré, sur le fondement de l'article 6.

La première hypothèse visée est le cas d'« *erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution* ». Dans le cas d'espèce, Sibelga a constaté la consommation hors contrat en date du 10 février 2022. Suite à deux passages de techniciens au cours desquels ceux-ci n'ont pas eu accès à l'immeuble, un formulaire de régularisation a été déposé le 17 mars 2022. Finalement, le compteur a été scellé une première fois le 28 avril 2022. Certes, le courriel de Sibelga est intervenu uniquement en date du 10 mai 2022, afin d'inviter le plaignant à transmettre des preuves d'occupation pour la période de consommation hors contrat, mais celui-ci est intervenu après le dépôt d'un formulaire écrit. Or, aucune disposition du Règlement technique ou de l'ordonnance en vigueur au moment des faits n'exige de la part de Sibelga un courriel électronique, plutôt qu'un courrier écrit. En ce

sens, le Service considère qu'aucune faute ne peut être imputée dans le chef de Sibelga, les délais d'intervention étant en tout état de cause raisonnables et, par ailleurs, respectueux des délais visés par l'ordonnance électricité².

Les deuxième et troisième hypothèse matérialisent, d'une certaine façon, la potentielle bonne foi d'un URD, en prévoyant l'application du tarif minoré en cas de :

- « *Démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;*
- *Régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation ».*

Le Service constate que la situation du plaignant ne répond à aucune des deux hypothèses visées. Concernant le premier cas de figure, celui-ci n'a pas essayé d'activer son point d'accès inactif, ceci étant logique, dans la mesure où le plaignant pensait, à bon droit, que son compteur était fermé. Concernant le second cas de figure, la situation a été régularisée plus d'un an après le début de la consommation hors contrat, et après l'intervention du gestionnaire du réseau de distribution.

La présente situation ne correspond donc à aucune des trois hypothèses visées par l'article 6 du Règlement technique.

Le Service conçoit tout à fait que le plaignant ne soit pas à l'origine du bris de scellé, et n'ait pas été au courant de la situation de consommation hors contrat enregistrée sur le compteur en question. En effet, plusieurs éléments plaident en ce sens, *inter alia* : (1) la demande de retrait de compteur formulée au moment où la consommation hors contrat a été constatée (2) la prise de contact avec InforGazElec afin de comprendre la situation (3) le fait d'avoir eu recours à des techniciens professionnels, parmi lesquels la société XYZ, afin de comprendre l'origine de la consommation litigieuse (4) le fait d'avoir pris directement contact avec Sibelga au moment où il a été informé de la consommation hors contrat.


A ce propos, Sibelga ne conteste pas que le plaignant puisse être de bonne foi dans le cas d'espèce, ou en tout cas qu'il ne soit pas à l'origine, de façon intentionnelle, de la consommation intervenue hors contrat.

Toutefois, une consommation hors contrat est bel et bien intervenue durant la période litigieuse, impliquant donc l'intervention d'un premier bris de scellé entre mars 2021 et mars 2022. Sibelga aurait dû, en principe, dresser un constat de bris de scellé, conformément à l'article 210, § 3, du Règlement technique électricité. Si Sibelga considère qu'aucun constat ne

² Le Service fait notamment référence aux quarante jours visés par l'article 25sexies, § 4, de l'ordonnance électricité, avant de procéder à la fermeture d'un compteur d'électricité, certes, lorsque la fermeture intervient à la demande d'un fournisseur ; dans de telles circonstances, le compteur ayant été 42 jours après le dépôt du formulaire de régularisation, ce délai peut être considéré comme raisonnable.

doit être dressé en matière de consommation hors contrat, le Service rappelle que le prescrit de l'article 210, § 3, du Règlement technique ne diffère pas du prescrit de l'article 219, § 2, en matière de consommation non mesurée, et que Sibelga est donc tenu de dresser un constat en cas de consommation hors contrat. Toutefois, le Service réitère sa jurisprudence selon laquelle l'absence de constat n'est pas pour autant constitutive d'une faute dans le chef de Sibelga³, dans la mesure où Sibelga a pris les mesures nécessaires pour informer autrement le plaignant de sa situation, en se rendant deux fois sur les lieux et en déposant un formulaire de régularisation. Le Service rappelle par ailleurs qu'aucune consommation n'a été enregistrée entre 2015 et 2021, et que l'index demeurait inchangé lors des passages consécutifs des différents releveurs durant cette période : le fait que l'index ait soudainement augmenté entre 2021 et 2022 indique bien qu'un bris de scellé est intervenu à une date inconnue en 2022

Le Service rappelle à cet égard que Sibelga s'est ensuite rendu sur les lieux en date du 28 avril 2022 afin de procéder au scellé du compteur, Sibelga apportant bien la preuve de cette intervention.

0		1/1		E		BOMOCO ELECT LOW POWER		SIBELGA															
Client/Klant : EAN : 54				N°Instal : 41				 Contra(c)t présent/aanwezig : <input type="checkbox"/> YES <input checked="" type="checkbox"/> NO Le/op : <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO PV requis/vereist : <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO N° du/van PV : <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO PV établi par/opgesteld door : <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO Le/op : <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO Etiquette cptr/Etiket meter : <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO															
Obj. Rac./Aansluitobj. : 61		Lieu. Cons/Verbruikpl. : 51		Empl. App/Apparaatlok. : 31		Bte/Bus : Etage/verdieping : 04																	
Adresse/Adres client/klant:rue				N° : Bte/Bus : Etage/verdieping : 04				Appart : GRENIER															
CP/PC : Com/Gem :				N° :				Appart : GRENIER															
Adresse/Adres cptrs/meters:rue				N° :				N° Avis/Melding : N° Ordre/Order : 90															
Inconnu - Onbekend				TOC : LVS				Perscontact/Contactpers : N° té/Tel N° :															
Nature de l'intervention/Aard vd interventie : Visite coupure Electricité BDS Visite																							
Usage/gebruik : Tension réseau/Netspanning: 230V					Limiteur puissance/Vermogen begrenzer:																		
Prot/Besch		Compteurs/Meters								Compteur raccordé à relais? <input type="checkbox"/> YES <input checked="" type="checkbox"/> NO Prom <input type="checkbox"/> CAC <input type="checkbox"/> BAB													
N		Type/Amp		Tension Spanning		Marque Merk		AF BJ		N° Compteur Tellernummer		S/D		Index préc/vorige		Index nv/nieuwe		R/W		Cst / K		MI	
NEW																							
OLD		DNR 40		230V		LANDIS & GYR		1993		6		S		64.810 (T)		6486		06/01		1,00000			
Date/Datum : 17.03.2022										Compteur sur planche avec coffret: 25x30		Meter in kast: 25E60		Compteur en coffret: 25x60		Meter in kast: 25E60		Ensemble n°1: <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO		Mod. Embroch./Insteekmodule: <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO			
Type de coupure/Type onderbreking: Brchmt/aansluit. <input type="checkbox"/> sérien/vuchtlijn <input type="checkbox"/> Fils/kabels <input type="checkbox"/> Disjonc./fus./automaat/zeker. <input type="checkbox"/>										Compteur raccordé à relais? <input type="checkbox"/> YES <input checked="" type="checkbox"/> NO		Meter in kast: 25E60		Compteur en coffret: 25x60		Meter in kast: 25E60		Ensemble n°1: <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO		Mod. Embroch./Insteekmodule: <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO			
Raison de coupure/Reden van onderbreking: Sinistre/schade <input type="checkbox"/> PV NOK <input type="checkbox"/>										Compteur sur planche avec coffret: 25x30		Meter in kast: 25E60		Compteur en coffret: 25x60		Meter in kast: 25E60		Ensemble n°1: <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO		Mod. Embroch./Insteekmodule: <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO			
Remarques/Opmerkingen :										Compteur sur planche avec coffret: 25x30		Meter in kast: 25E60		Compteur en coffret: 25x60		Meter in kast: 25E60		Ensemble n°1: <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO		Mod. Embroch./Insteekmodule: <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO			
Bon imprimé par/afgedrukt/door : NOé VERLEY										Compteur sur planche avec coffret: 25x30		Meter in kast: 25E60		Compteur en coffret: 25x60		Meter in kast: 25E60		Ensemble n°1: <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO		Mod. Embroch./Insteekmodule: <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> NO			
Trav. effectué par/Werk uitgevoerd door : BBRA				Le/Op : 27.04.2022				Nom du Signataire/Naam van de ondertekenaar :				Statut du sign/Statuut van de ondertekenaar :											
Mise en service par/in dienst gesteld door :				Le/Op :				Date/Datum :				<input type="checkbox"/> Proprio/Eigen											
Bon complété par/Bon opgesteld door :				Le/Op :				Signature :				<input type="checkbox"/> Loc/Huurder											
Enpodgege/Inbreng :				Le/Op :				Handtekening :				<input type="checkbox"/> Mandaté par/gevolmachtigde door											
												<input type="checkbox"/> Nom/naam :											
												<input type="checkbox"/> Installateur											
												<input type="checkbox"/> Autres/Andere											

Or, une consommation a été à nouveau enregistrée par la suite, jusqu'au 24 mai 2022, impliquant donc que le compteur ait été ouvert une seconde fois. Deux ouvertures de compteur consécutives permettent donc difficilement de solliciter l'application d'un tarif minoré.

³ Voy. *inter alia*, décision R2024-099.

A cet égard, le Service rappelle que l'hypothèse du compteur défectueux a bien été écartée par Sibelga – ce que le plaignant ne conteste pas -, compte tenu du fait que le nouveau compteur, remplaçant le premier en date du 24 mai 2022, continuait à enregistrer une consommation et tournait d'ailleurs aussi vite que le premier.

11 [REDACTED] E [REDACTED]																
Client / Klant : Frederic Vallier		EAN : 54 [REDACTED]	N° Instal : 41 [REDACTED]													
Obj Racc. / Aansluitobj : 6 [REDACTED]	Lieu. Cons. / Verbruikpl. : 51 [REDACTED]	Empl. Cptr / Meterlok : 31 [REDACTED]	Certif. conf. <input type="checkbox"/>													
Loc. Cptr / Meterlocatie : Unknown	N° Ordre / Order / Melding : 00 [REDACTED]	N° Avis / Melding : 12 [REDACTED]	PV requis / vereist : <input type="checkbox"/>													
Adr. Client / Klant : rue [REDACTED]	N° + N° Bis : [REDACTED]	CP / PC : [REDACTED]	N° du / van PV :													
Adr. Cptr / Meter : rue [REDACTED]	Com / Gorn : [REDACTED]	Etage / Verdieping : 04	PV établi par / opgesteld door :													
	N° + N° Bis : [REDACTED]	Appart : GRENIER	Le / op : 25.05.2022													
	Com / Gorn : [REDACTED]	Case SFDC : [REDACTED]	Infos relais <input type="checkbox"/>													
		Co Activity : [REDACTED]	Cptr racc. relais / Mtr. aangeslot. aan relais : <input type="checkbox"/>													
Nature de l'intervention / Aard van de interventie : Remplacement cpt elec.		Présence Excl. Nuit : <input type="checkbox"/>	Coffret / Kast													
Type d'intervention / Type van interventie : Remplacement compteur		Onduleur :	Source / Bron tech info :													
Limiteur puissance / Vermogen begrenzer :		Tension Réseau / Netspanning : 230 V	Type / Soort install. : Planche													
Service / Dienst : Works			Module embrochable / Plug in : Non													
Compteurs / Meters																
	Prot / Besch															
	N	Type	Amp	Tension/Sp anning	MarqueMerk	AFBJ	N° Cpteur/Tellernu m	Type Cptr / Mtr	S/D	Index 1	Index 2	Index 3 (R1)	Index 4 (R2)	R/W	Cst / K	Ml
OLD	MONO	DNR	40		PAFAL	2022	34 [REDACTED]		S	8				06/	0	
NEW	MONO	DNR	40	230V	LANDIS & GYR	1993	64 [REDACTED]	STAN	S	66937				06/01	1	Y
Type de coupure / Type onderbreking :																
Raison de coupure / Reden van buitenstelling :																
Trav. effectué par / Werk uitgevoerd door [REDACTED]										Le / Op : 25.05.2022		A / Om : 11:54:37				
Date de réception bomoco / Datum van ontvangst										: 25.05.2022						
Encodage par / Inbreng door [REDACTED]										Le / Op : 01.06.2022						
REMARQUES AGENT TERRAIN / OPMERKINGEN VELD AGENT :																
Autre : Le compteur fonctionnait très bien car le nouveau tourne aussi, la consommation a donc bien été consommé																
COMMENTAIRES / COMMENTAREN ADMIN :																
Processed manually																
LOGS :																
Msg	Type	Message														
E		Traitement manuel nécessaire														
CHANGE LOGS :																
			Nom de zone / Veldnaam		Anc. valeur / Oude waarde		Nouv. valeur / Nieuwe waarde									

Dans de telles circonstances, une personne, quelle qu'elle soit, a incontestablement dû procéder à l'ouverture du compteur – à deux reprises - et faire preuve en ce sens d'un certain degré de négligence. C'est précisément ce que la législation applicable vise à éviter de par l'application d'un tarif par défaut qui soit moins avantageux qu'un tarif commercial.

Le fait que la facture litigieuse ait été adressée au plaignant, malgré les éléments susmentionnés attestant du fait que la consommation ne soit pas intervenue de façon intentionnelle de son côté, est donc due au fait que le plaignant n'ait pas pu démontrer qu'une autre personne était la bénéficiaire de cette consommation hors contrat.

Or, précisément, l'article 6 du Règlement technique prévoit expressément l'hypothèse dans laquelle le propriétaire n'est pas bénéficiaire de la consommation, à charge pour lui de démontrer la présence continue d'un occupant connu sur les lieux. En ce sens, afin de ne pas se voir opposer la facture litigieuse, le plaignant aurait dû apporter la preuve d'une présence continue d'une personne tierce, pour démontrer qu'il n'était pas bénéficiaire de la consommation. Le fait que le plaignant ne sache pas qui est à l'origine de cette consommation ne peut pas être opposé à Sibelga. Une consommation a bien été enregistrée sur le point, suite à plusieurs ouvertures du compteur qui était scellé, et celle-ci ne rentre pas dans les cas de figure limitativement énumérés par l'article 6, de telle sorte que Sibelga était en droit de

facturer le plaignant (à charge pour le plaignant de se retourner ensuite contre la personne responsable de la facturation, si toutefois l'identité de cette personne est connue).

2) Quant à la période de facturation

Pour rappel, le plaignant considère que Sibelga a manqué à l'obligation de diligence consacrée en son chef par l'article 4 du Règlement technique, en prenant contact avec lui le 10 mai 2022, soit trois mois après le constat de la consommation hors contrat.

L'article 4 du Règlement technique dispose comme il suit :

« §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.

Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II » (Nous soulignons).

Il ressort de cet article que Sibelga doit mettre en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau sont en droit d'attendre de lui dans le cadre de son activité.

Dans le cas d'espèce, une situation de consommation hors contrat a été constatée par Sibelga lors du relevé du 10 février 2022. Par la suite, Sibelga a tenté à deux reprises de se rendre sur les lieux, sans succès. Le 17 mars 2022, Sibelga dépose un formulaire de régularisation. Faute de régularisation, Sibelga procède au scellé du compteur le 28 avril 2022, et envoie un courriel au plaignant le 10 mai 2022.

Le Service réitère les éléments susmentionnés, lui permettant de considérer que le délai écoulé entre la constatation de la situation et la prise de contact de Sibelga avec le plaignant est raisonnable. En effet, Sibelga avait déposé un formulaire de régularisation préalablement à l'envoi du courriel électronique. Or, aucune disposition de l'ordonnance ou du Règlement technique en vigueur au moment des faits n'exige de la part de Sibelga un courriel électronique, plutôt qu'un courrier écrit. A la lumière de ces éléments, il est difficile de considérer qu'une faute est imputable dans le chef de Sibelga, alors que Sibelga a bien déposé un formulaire papier. Finalement, pour rappel, le formulaire en question a été déposé sur place seulement un mois après le constat de la consommation hors contrat, et suite aux passages – infructueux – de techniciens sur les lieux afin de rencontrer l'occupant.

Dans de telles circonstances, le Service considère que le délai d'intervention de Sibelga en la matière est raisonnable, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de réduire la période de facturation.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par InforGazElec au nom et pour le compte de Monsieur X recevable et non fondée.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges